

**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC PORTANT SUR LA MISE A DISPOSITION
DU CENTRE AQUATIQUE INTERCOMMUNAL A
LA REGIE DE GESTION D'ALMEO**

Année 2020

PROJET

Entre

La Communauté de communes de Avre Luce Noye (CCALN), représentée par Monsieur Alain DOVERGNE, Président de la CCALN, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil communautaire en date du 30 juillet 2020,

D'une part,

Et _____, Président du Conseil d'Administration de la Régie de gestion d'Alméo, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil d'Administration en date du _____, ci-dessous nommé « l'occupant »

D'autre part,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 30 juillet 2020, relative notamment au BP 2020, à l'état des subventions et des conventions s'y référant, Au vu des conséquences de la crise sanitaire sur l'activité d'ALMEO,

IL A ETE CONVENU

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément à ses statuts, la régie de gestion d'Alméo a pour objet de gérer le centre aquatique communautaire qui lui sera confié.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à titre précaire et révocable le bien suivant :

- le Centre Aquatique Intercommunal, situé à Moreuil, terrain, bâtiment et équipements qui le composent.

Ce droit d'occupation est accordé pour l'occupation suivante :

- activités de loisirs, aquatiques, bien-être et de remise en forme

L'occupant s'engage à produire préalablement à la CCALN les éventuelles autorisations nécessaires à cette utilisation.

Dans la mesure où il s'agit d'un Etablissement Recevant du Public, la Régie de gestion d'Alméo s'engage à respecter toutes les mesures qu'impliquent cette classification (POSS par exemple...) et toutes les mesures sanitaires obligatoires en matière de Piscines - Centres aquatiques (contrôles quotidiens par l'occupant et contrôles mensuels de l'ARS...)

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an (1 an). Les modalités de reconduction sont spécifiées à l'article 10. Elle est entrée en vigueur le 26 mai 2008.

La fixation de cette durée ne fait pas obstacle à ce que la CCALN en prononce la résiliation, dans les conditions fixées à l'article 7.

Article 3 : Subvention d'exploitation

Chaque année, la CCALN vote le montant de la subvention d'exploitation, qui sera versée à la Régie de gestion d'Alméo. Pour l'année 2020, le montant est fixé à 560 000 € (Cinq cent soixante mille euros)

Article 4 : Conditions d'occupation

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou de toute autre réglementation susceptible de conférer notamment un droit au maintien dans les lieux.

L'occupant s'engage à maintenir les lieux et les équipements en bon état et ne pourra les utiliser que pour l'activité décrite à l'article 1^{er}.

Il prend à sa charge l'entretien et les réparations courantes des lieux et des équipements en l'état. Tous autres travaux ne pourront être réalisés qu'avec l'accord préalable de la CCALN.

Le cas échéant, la CCALN se réserve le droit de réclamer, au terme de la convention, le rétablissement aux frais de la Régie de gestion d'Alméo de tout ou partie des lieux et des équipements dans leur état initial.

Toute mise à disposition du bien et des équipements au profit d'un tiers et en dehors des activités décrites à l'article 1^{er}, est interdite, sauf autorisation expresse et préalable de la CCALN.

Dans le cadre de travaux à caractère urgent, la CCALN se réserve le droit d'intervenir sans délai sur les lieux, le cas échéant à charge d'indemniser l'occupant en cas de préjudice subi par ce dernier.

Article 5 : Conditions financières

5.1 : Redevance

Le droit d'occupation est consenti à titre gratuit.

5.2 : Charges

La Régie de gestion d'Alméo prendra à sa charge tous les abonnements et consommations nécessaires à l'utilisation du bien et de ses équipements.

5.3 : Impôts et taxes

L'occupant prendra à sa charge tous les impôts, taxes et redevances dus en raison de l'occupation du bien.

Article 6 : Incessibilité

La présente convention est consentie à titre personnel.

La régie de gestion d'Alméo déclare être informée que, sauf autorisation de la CCALN :

- elle n'a pas qualité pour autoriser un tiers à occuper le domaine public de la CCALN,

- elle ne peut accorder à des tiers des droits qui excèdent ceux consentis par la CCALN notamment en ce qui concerne la durée et la précarité de l'occupation.,
- la présente convention n'est ni cessible, ni transmissible, directement ou indirectement, à qui que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de la CCALN.

L'utilisation des lieux par un tiers traduit une inexécution des obligations contractuelles et entraîne une résiliation pour faute prononcée dans les conditions de l'article 7.

Article 7 : Assurances

L'occupant s'engage à souscrire les assurances nécessaires à l'utilisation des lieux. Il produit à la CCALN les attestations correspondantes avant l'entrée en jouissance et à chaque reconduction des garanties souscrites.

L'attestation est remise en même temps que la signature de la convention par l'occupant.

Article 8 : Résiliation

8.1 : Résiliation unilatérale par l'Administration

Du fait du caractère précaire et révoquant de la présente convention, la CCALN peut la résilier à tout moment pour un motif d'intérêt général.

Un préavis de 3 mois devra être respecté. Dans ce cas, l'occupant pourra prétendre à une indemnité correspondant au préjudice éventuel.

8.2 : Résiliation unilatérale pour faute de l'occupant

En cas d'inexécution par l'occupant de ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée sans indemnité.

8.3 : Fin anticipée de la convention

En cas d'accord amiable, les parties pourront mettre fin de façon anticipée à la présente convention sans indemnité.

Article 9 : Etat des lieux

Avant l'entrée en jouissance, ainsi qu'à la sortie des lieux, les parties établissent contradictoirement un état de lieux produit en annexe.

Article 10 : Règlement des litiges

Les contestations qui pourraient s'élever au sujet de la validité, de l'exécution, de l'interprétation ou de la résiliation de la présente convention relèveront de la compétence du tribunal administratif d'Amiens.

Article 10 : Renouvellement de la convention

A l'expiration de la durée fixée à l'article 2, la présente convention sera renouvelée tacitement, sauf décision contraire notifiée à la Régie de gestion d'Alméo.

FAIT A MOREUIL, le 30 juillet 2020

La CCALN

La Régie de gestion d'Alméo

Le Président

Le Président

Alain DOVERGNE